

GROUPE INFORMATION ASILES, Association régie par la loi de 1901, membre de la FNAPSY, fédération agréée par le Ministère de la santé.

Siège social : 14, rue des Tapisseries, 75017, Paris. Tel : 01 47 63 05 62.

INTERNET : <http://www.groupeinfoasiles.org>

Représentée par son Président : André Bitton (même adresse).

COMITE DE PARRAINAGE :

Philippe Bernardet (sociologue et juriste, leader historique du GIA, décédé à 57 ans le 14/4/2007), Philippe de Labriolle (psychiatre), Michel Landry (psychiatre honoraire des hôpitaux), Jean Pierre Martin (psychiatre, médecin chef), Christian Trumel (psychologue), Corinne Vaillant (avocate).

Communiqué de presse du Groupe information Asiles

**LA RENTRÉE RISQUE D'ÊTRE CHAUDE :
Deux affaires concernant des internements psychiatriques
forcés survenus sur le fond d'un conflit conjugal sont
appelées cette semaine devant les juridictions
administratives de Rhône-Alpes (1^{ère} instance et appel).**

Au moment où le gouvernement songe à créer des hôpitaux fermés pour délinquants sexuels, le Groupe Information Asiles rappelle que des textes de lois permettant d'interner au petit bonheur la chance et à la légère des personnes contre leur gré pour motifs psychiatriques existent en France depuis 1838 et que, contrairement à l'ensemble des pays démocratiques d'Europe, cette hospitalisation contrainte est requise par décision de l'autorité administrative sans qu'aucun contrôle préalable de l'autorité judiciaire ne soit légalement prévu, alors que, selon l'article 66 de la Constitution de la 5^{ème} République, l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles.

1) Audience au Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE, le mardi 4 septembre 2007, à 9h30.

Monsieur Bernard H., retraité, réside dans un petit village de montagne de la Savoie, où il est propriétaire de plusieurs chalets qu'il a construit de ses propres mains et qu'il loue aux estivants et aux amateurs des sports d'hiver. Marié, il a deux enfants. Les rapports dans son couple ne sont pas au beau fixe depuis quelques années.

En juin 2004, la commune procède aux travaux de voirie devant sa maison et Monsieur H. fait quelques remarques au conducteur d'engin de travaux qui a mal raccordé la couche de macadam entre la chaussée et l'entrée du garage de sa

maison, de façon à créer le risque que le premier orage survenu provoque l'inondation de toute l'habitation par les eaux et les boues venant de la rue.

Les travaux sont stoppés et le maire de la commune arrive sur les lieux, accompagné d'un employé communal, qui est le compagnon de la fille de M. H. Une altercation s'ensuit et M. H. est frappé au visage par le jeune employé. Voie de fait qui requiert des soins médicaux dispensés le même jour par le médecin du village.

Or, le lendemain, des gendarmes se présentent à son domicile, accompagnés du même médecin et lui demandent de les suivre. Sans que le médecin généraliste, qui est par ailleurs le médecin traitant de M. H. ne pratique un quelconque examen médical sur lui, l'intéressé est conduit au CHS de la Savoie à Chambéry où il est admis en hospitalisation d'office sur l'arrêté provisoire du maire rapidement confirmé par l'arrêté du préfet de la Savoie.

Monsieur H. est retenu dans cet établissement plus de trois semaines sous le régime de l'hospitalisation d'office, qui n'est levée que lorsque son avocat saisit le juge des libertés de la détention près du TGI de Chambéry.

Dès son retour à domicile, il constatera l'absence de sa femme, partie avec de nombreuses affaires du couple et qui l'assigne rapidement en divorce devant le juge des affaires familiales. Tout contact avec sa fille travaillant en mairie de sa commune est rompu. M. H. est depuis regardé de travers par de nombreux habitants de sa commune, qui le considèrent comme un « fou furieux » depuis son internement.

Les pièces du dossier de son internement révèlent des nombreuses irrégularités de procédure permettant à M. H. d'espérer que le juge administratif, saisi dans les délais par son conseil, ne puisse qu'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés du maire et du préfet et de le rétablir dans ses droits de citoyen.

2) Audience devant la 4^o chambre de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, le jeudi 6 septembre 2007 à 9h30.

Monsieur Joseph C. travaille dans un hôpital de la région, sa femme est médecin. Lors d'un conflit conjugal en 1996 autour d'un projet de divorce dévoilé par cette dernière auquel il ne consentait pas, il se retrouve brutalement hospitalisé suite à un malaise aux urgences de son établissement, sous prétexte d'une tentative de suicide.

Le lendemain il est conduit de force et contre sa volonté au CHS Le Vinatier à Bron, après que l'on lui ait administré un puissant neuroleptique « pour la route ». Son admission sera prononcée sous le mode d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, demandée par deux médecins de son établissement, collègues de l'épouse. Il sera retenu dans cet hôpital psychiatrique durant 128 jours.

A son retour, il ne peut que constater que sa femme a introduit une demande en divorce, qui sera d'ailleurs prononcé à ses torts exclusifs au vu des éléments de son dossier d'internement.

Depuis plus de dix ans, il se bat pour que ses droits soient enfin reconnus. Certaines pièces du dossier obtenues à force de persévérance démontrent l'irrégularité de son hospitalisation : la demande du tiers et le certificat médical qui normalement doivent être produits avant l'admission effective du patient, ont été en réalité envoyés au Vinatier deux jours seulement après son admission, rendant cette dernière caduque.

Monsieur C. demande donc au juge administratif d'appel d'annuler son admission au CHS pour l'irrégularité formelle et par conséquent de lui permettre ensuite, plus de dix ans après les événements, de demander l'octroi des dommages et intérêts par le juge judiciaire qu'il s'apprête à saisir.

3) Audience devant la 4^o chambre de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, le jeudi 6 septembre 2007 à 9h30.

Il s'agit d'une deuxième requête concernant le même Monsieur C., qui demande l'annulation de l'expertise du Docteur A. et de son sapiteur le Docteur B.

L'administration massive de force et sans discernement de médicaments neuroleptiques à l'admission de l'intéressé au CHS Le Vinatier a provoqué une rétention urinaire aiguë qui lui laisse à ce jour des séquelles invalidantes.

Dans l'intérêt de M. C. une expertise a été décidée par le président délégué du tribunal administratif de Lyon, ayant pour but de rechercher l'éventualité d'un mauvais fonctionnement du service ou d'une mauvaise exécution des soins médicaux. Elle a été confiée au Docteur A., urologue. Ce dernier a fait le choix de faire désigner un sapiteur, le Docteur B., neuropsychiatre.

Or, les travaux d'expertise se sont déroulés irrégulièrement : les deux experts se sont procurés des documents du CHS inconnus de l'intéressé, sans les soumettre

à l'examen contradictoire des parties. Par ailleurs, ni l'avocat ni le médecin de M. C. n'ont été convoqués à l'expertise.

Pire encore, les conclusions du sapiteur sont totalement hors de propos et en faveur de l'hôpital psychiatrique, transformant la victime en coupable, en tout cas en personne procédurière.

C'est fréquemment le cas en France, où l'étiquette de maladie mentale confère à la victime le statut de citoyen de seconde zone voire de non citoyen (!), dont il convient avant tout de se méfier et de ne prêter attention à ses dires qu'avec la plus grande circonspection.

Par ailleurs, en l'absence d'un collège national des médecins experts professionnels, ces praticiens, qu'ils soient libéraux ou salariés, dont le travail d'expertise ne représente qu'une infime partie de leur activité, sont fréquemment en position de dépendance ou même de subordination hiérarchique vis-à-vis des institutions hospitalières, dont les hôpitaux psychiatriques tiennent actuellement de plus en plus souvent le haut du pavé en matière de procédures judiciaires.

Le Groupe Information Asiles appelle en conséquence les médias contactés à couvrir largement ces audiences.